



## **RÈGLEMENT 710-2023 - MESURES CONCERNANT LES ALARME-INCENDIES NON FONDÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints  
M.R.C. de Matawinie

**RÈGLEMENT 710-2023**

**Règlement relatif aux mesures concernant les alarmes-incendies non fondées sur le territoire de la municipalité.**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire réglementer les alarmes-incendies non fondées sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

**CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs habilitant de l'article 555.1 du Code municipal (L.R.Q., c.C-27.1) et de l'article 412, paragraphe 44.1 de la loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19) ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 20 mars 2023.

Le conseil de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte à toutes fins que de droits le règlement 710-2023 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :



## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

## **Article 2 - « Définitions »**

Aux fins de ce règlement, les mots et expressions signifient :

« Alarme non fondée » : une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement ;

« Responsable d'un système d'alarme-incendie » : le propriétaire de l'immeuble, ou de la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise, auquel est lié le système d'alarme incendie et, dans le cas où l'intervention du Service de sécurité incendie de Saint-Michel-des-Saints ne peut être associée à aucune unité en particulier, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble détenu en copropriété divise;

« Système d'alarme-incendie » : une combinaison de dispositifs conçue pour avertir les occupants du bâtiment d'une urgence. Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme, mais doit comprendre au moins les dispositifs suivants :

- 1° un poste de commande ou un autre mode d'alimentation du système;
- 2° une station manuelle;
- 3° un appareil à signal sonore.

Est également un système d'alarme-incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie.

« Autorité compétente » : la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints.

« Directeur » : le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Michel-des-Saints.



### **Article 3 - « Application »**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incendie, incluant les systèmes d'alarme incendie déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 4 - « Administration »**

- 4.1 Le propriétaire ou son mandataire autorisé est seul responsable de la mise en œuvre du présent règlement sur sa propriété. Si elle constate, par ses officiers ou autrement, une dérogation au présent règlement, la Municipalité exerce sa discrétion et détermine si la contravention doit être sanctionnée; le cas échéant, la Municipalité détermine le mode d'intervention qu'elle juge approprié et elle fixe, le cas échéant, l'échéancier de réalisation, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

La présente disposition ne peut pas être interprétée comme empêchant ou limitant le pouvoir de la Municipalité d'entreprendre, sur-le-champ, les recours civils ou pénaux prévus à l'article 4.1 du présent règlement.

- 4.2 Advenant le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente peut, au préalable, sans préjudice à émettre un constat d'infraction, émettre un avis écrit informant le propriétaire ou l'occupant des mesures requises pour corriger la situation. Cet avis est signifié à celui à qui il est adressé par courrier, par courriel avec confirmation de réception, en personne, ou à une autre personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre.
- 4.3 Le directeur ou ses représentants chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à prendre toute (s) mesure (s) jugée (s) nécessaire (s) pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la Municipalité et pour prévenir les dangers du feu. Ils ont le droit d'entrer, dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure plus de vingt minutes, dans tout bâtiment ou dans tout immeuble, ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement.

Les frais encourus pour pénétrer dans ledit lieu sont à la charge de la personne qui occupe un lieu protégé.



## **Article 5 - « Signal »**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

## **Article 6 - « Déclenchement »**

- 6.1 Il est interdit à quiconque de déclencher un système d'alarme incendie sans motif valable.
- 6.2 Lorsqu'un système d'alarme incendie s'est déclenché, qu'il émet un signal sonore depuis plus de vingt minutes que personne sur les lieux ne peut l'arrêter et qu'il est impossible de rejoindre la personne qui occupe le lieu protégé ou qu'aucune d'entre elles ne s'est présentées sur les lieux dans les soixante (60) minutes de la première tentative qui a été faite pour les rejoindre, un officier du service de sécurité incendie peut alors prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de la personne qui occupe le lieu protégé.
- 6.3 La personne qui occupe le lieu protégé commet une infraction au présent règlement lorsqu'elle refuse de se rendre sur les lieux dans le délai mentionné à l'article précédent.
- 6.4 Nonobstant ce qui précède, lorsque l'occupant n'a plus d'adresse connue, le propriétaire de l'immeuble est réputé être la personne qui occupe le lieu protégé.
- 6.5 À compter de la troisième alarme incendie non fondée dans une période de 12 mois, la municipalité est autorisée à réclamer de tout responsable d'un système d'alarme-incendie un montant prévu selon les dispositions pénales du présent règlement en compensation des frais engagés (frais pompier, véhicules et autres équipements si nécessaire) par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie.

## **Article 7 - « Présomption »**

Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.



## **Article 8 - « Disposition pénale »**

- 8.1 Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à tout un chacun des dispositions du présent règlement.
- 8.2 Quiconque contrevient à toute autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150,00 \$), plus les frais admissibles, et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$), plus les frais admissibles. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00 \$), plus les frais admissibles et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$), plus les frais admissibles.
- 8.3 Lors d'une récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celle mentionnée au paragraphe 8.2.
- 8.4 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.
- 8.5 Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c.C.-25.1).

## **Article 9 - « Recours légal »**


La Municipalité peut, en sus ou en lieu des poursuites pénales prévues ci-avant, entreprendre tout recours de nature civile visant la mise à effet du présent règlement.

Sans limiter la généralité de l'alinéa précédent, le recours aux procédures civiles inclut notamment la demande de mise à effet du règlement, associé aux procédures pénales, et prescrites par l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales*. Également, le recours aux procédures civiles inclut toutes démarches effectuées devant les tribunaux de juridiction civile, incluant le recours à l'injonction, ainsi que les recours prévus à la *Loi sur les compétences municipales*, au *Code municipal*, à la *Loi sur les cités et villes* ainsi que dans les différentes lois statutaires régissant la Municipalité.



**Article 10 - « Entrée en vigueur »**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Réjean Gouin, maire

  
\_\_\_\_\_  
Sébastien Gariépy, directeur général/  
greffier-trésorier

Adoption et dépôt du projet de règlement : 20 mars 2023

Adoption du règlement : 17 avril 2023

Avis de publication : 20 avril 2023

